



PRÉVENTION – EMPLOYEUR

PRÉVENTION DU **RISQUE ROUTIER** PROFESSIONNEL



Pour toute précision, contactez-nous au [01 49 35 82 50](tel:0149358250) ou par mail à prevention@amet.org

PRÉAMBULE

Ce livret aborde le sujet du risque routier via les déplacements professionnels des salariés :

- Trajets routiers ayant lieu dans le cadre du travail (rendez-vous, interventions, livraisons chez des clients, fournisseurs, partenaires...).
- Trajets routiers ayant lieu entre le domicile du salarié et son lieu de travail ou entre le lieu de travail et le lieu de restauration.

Ce livret aborde les moyens de locomotion suivants : piéton, vélo, trottinette électrique, deux-roues motorisé (motocycle, cyclomoteur), véhicule de tourisme et véhicule utilitaire léger.

La conduite de véhicules poids-lourds (plus de 3.5T) n'est pas abordée dans ce livret.

Ce livret s'adresse aux employeurs et aux responsables d'entreprise afin de les aider à mettre en place une politique de prévention du risque routier professionnel au sein de leurs établissements.

Un autre livret « Prévention du risque routier professionnel – livret salarié » s'adresse aux salariés afin de leur donner des conseils (respect du Code de la route, utilisation du téléphone, gestion de la fatigue, consommation d'alcool, de drogues et de médicaments...) pour que leurs déplacements liés au travail se fassent avec un maximum de sécurité.

Table des matières

I. CONTEXTE

1.1 Sécurité routière en France

1.2 Risque routier & travail

1.2.1 Généralités

1.2.2 Risque routier mission

1.2.3 Risque routier trajet domicile-travail

1.2.4 Autres aspects du risque routier professionnel

II. RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE

2.1 Conséquences pour l'entreprise

2.2 Responsabilité de l'entreprise vis-à-vis du Code du Travail

2.2.2 Contrôle d'alcoolémie au travail

2.2.3 Pots d'entreprise et consommation d'alcool

2.3 Responsabilité de l'entreprise vis-à-vis du Code de la Route

2.4 Responsabilité civile et pénale de l'entreprise

2.5 Responsabilité de l'entreprise vis-à-vis du Code des Assurances

III. PRÉVENTION DU RISQUE ROUTIER MISSION

3.1 Document d'évaluation des risques professionnels

3.2 Organisation des déplacements

3.2.1 Réduction des déplacements routiers

3.2.2 Planification en amont des déplacements

3.2.3 Déplacements longue distance et conduite de nuit

3.2.4 Gestion des imprévus

3.3 Choix et entretien des véhicules

3.3.1 Choix des véhicules

3.3.2 Véhicules légers dits de « tourisme »

3.3.3 Véhicules utilitaires légers

3.3.4 Deux-roues motorisés

3.3.5 Vélo

3.3.6 EDPM dont trottinette électrique

3.3.8 Renouvellement des équipements de protection pour les deux-roues

3.3.9 Entretien et vérification des véhicules personnels

3.4 Gestion des communications téléphoniques lors des déplacements

3.5 Sensibilisation des salariés au risque routier

3.5.1 Charte conducteur et règlement intérieur

3.5.2 Sensibilisation périodique

3.6 Les 7 engagements de la Sécurité Routière

IV. PRÉVENTION DU RISQUE ROUTIER TRAJET DOMICILE-TRAVAIL

4.1 Conséquences et responsabilités de l'entreprise

4.2 Plan de mobilité employeurs

4.3 Locaux de travail

4.4 Organisation du travail et des trajets

4.5 Sensibilisation des salariés au risque routier

4.6 Ristourne sur les cotisations dues au titre des accidents de trajet

V. CONTRIBUTIONS DE AMET SANTÉ AU TRAVAIL SUR LE RISQUE ROUTIER

5.1 Suivi médical des salariés conducteurs

5.2 Conseils des entreprises en matière de prévention du risque routier

5.2.1 Outil d'évaluation du risque routier

5.2.2 Supports d'information

5.2.3 Élaboration de la fiche d'entreprise

5.2.4 Aide à la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels

5.3 Sensibilisation des salariés

5.3.1 Modules en présentiel ou en distanciel

5.3.2 Parcours ludique de simulation avec lunettes

5.3.3 Plaquettes d'information

I. CONTEXTE

1.1 Sécurité routière en France

Chaque année en France, de nombreuses personnes sont victimes d'accidents de la route pouvant entraîner des dommages corporels plus ou moins importants (blessures légères ou graves, handicaps légers ou lourds, voire décès)

Les causes d'accidents sont souvent multifactorielles :



Type des véhicules impliqués et du niveau d'entretien de ceux-ci

Exemples : véhicule de tourisme avec des freins défectueux, poids-lourd avec des pneus usagés



Comportement et état de santé des conducteurs impliqués

Exemples : non-respect de la signalisation sous l'effet de médicaments, non-respect de la limitation de vitesse et fatigue



Type de la voie de circulation empruntée et état de celle-ci

Exemples : route avec nids-de-poule, rue en cours de rénovation



Conditions météorologiques

Exemples : nuit, brouillard, pluie, neige, verglas, vent

Année	Décès
2017	3 448
2018	3 248
2019	3 244
2020	2 541
2021	2 947
2022	3 267

Le nombre de personnes tuées en France à la suite d'un accident de la route sur les années 2017 à 2022

En 2022, **236 834 personnes ont été blessées** (dont 15 956 blessés graves) et **3 267 personnes sont décédées** lors d'un accident de la route.

Source : ONISR (www.onisr.securite-routiere.gouv.fr)

Le nombre de personnes tuées ou blessées en France à la suite d'un accident de la route en 2022 en fonction du moyen de locomotion utilisé

Mode de déplacement	Décès en 2022	Blessés graves en 2022
Véhicules de tourisme	1 565	4 807
Deux roues motorisés	718	5 346
Piétons	488	~ 2 000
Vélos	245	628
Véhicules utilitaires légers et poids-lourds	152	Non communiqué
Autres (voiturettes, autocars...)	64	Non communiqué
EDPM (dont trottinette électrique)	35	604

Source : ONISR (www.onisr.securite-routiere.gouv.fr)

Ces accidents de la route sont liés à des déplacements pour motif personnel ou professionnel. **Dès lors que l'accident est lié à un déplacement professionnel, l'entreprise devient concernée par le risque routier.**

1.2 Risque routier & travail

1.2.1 Généralités

Chaque jour, des milliers de salariés sont amenés à se déplacer dans le cadre du travail via différents modes de transport que ce soit pour se rendre sur leur lieu de travail ou que ce soit pour aller à des rendez-vous professionnels. Ces salariés sont soumis au risque routier professionnel car ils peuvent être victimes d'un accident lors de ces déplacements.

Le Code du Travail et le Code de la Sécurité Sociale distinguent deux contextes différents d'accidents liés au travail :

Accident de mission

Accident ayant lieu pendant un déplacement lié à l'activité professionnelle

Exemples : interventions/rendez-vous chez un client, livraisons...

Accident de trajet

Accident ayant lieu pendant le trajet du salarié entre son domicile et son lieu habituel de travail ou pendant le trajet sur le lieu de restauration lors de la pause du repas



Dans les deux cas, le Code de la Sécurité Sociale reconnaît ces deux contextes d'accident comme étant un accident du travail.

Cependant, le rôle et la responsabilité de l'employeur seront différents.

Article L. 411-1 du Code de la Sécurité Sociale

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. »



Article L. 411-2 du Code de la Sécurité Sociale

« Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

1°) la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier.

2°) le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi. »

1.2.2 Risque routier mission

Les déplacements liés au travail sont des tâches de travail qui se font pendant le temps de travail, sous la délégation et la responsabilité de l'employeur.

Exemples : dépannages ou diverses prestations chez un client, livraisons, réunions extérieures...

Selon l'enquête SUMER de 2017 sur les conditions de travail en France, **6 327 000 salariés sont amenés à faire des déplacements dans le cadre du travail.**

Le nombre de salariés amenés à se déplacer pour le travail en 2017 en fonction du temps de conduite hebdomadaire

Durée d'exposition par semaine	Effectifs concernés (enquête SUMER 2017)
Sans indication de durée	802 900 salariés
Moins de 2 heures	1 857 000 salariés
De 2 à 10 heures	2 227 900 salariés
De 10 à 20 heures	662 000 salariés
20 heures ou plus	777 200 salariés
Total	6 327 000 salariés

Source : DARES (www.dares.travail-emploi.gouv.fr)

Le nombre de salariés amenés à se déplacer pour le travail en 2017 en fonction du secteur d'activité professionnelle

Secteur professionnel	Effectifs
Administration publique	906 700 salariés
Transports et entreposage	759 100 salariés
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	756 400 salariés
Construction	728 500 salariés
Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement	630 400 salariés
Autres activités de services	247 100 salariés
Activités immobilières	127 100 salariés
Agriculture, pêche, sylviculture	104 400 salariés
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	107 700 salariés

Source : DARES (www.dares.travail-emploi.gouv.fr)

Si un accident a lieu pendant l'un de ces déplacements, cet accident sera considéré comme étant un accident du travail. **Du fait que cet accident est lié à une tâche de travail et a lieu pendant le temps de travail, la responsabilité de l'entreprise pourra être engagée.**

Comme pour tout autre risque professionnel, l'entreprise a une obligation de moyens et de résultats en termes de prévention du risque routier mission.

Le risque routier mission est la première cause d'accident du travail mortel en France. Les accidents routiers liés au travail représentent :

10 à 20%

des accidents du travail mortels par an

25%

des handicapés du travail

+ de 1 million

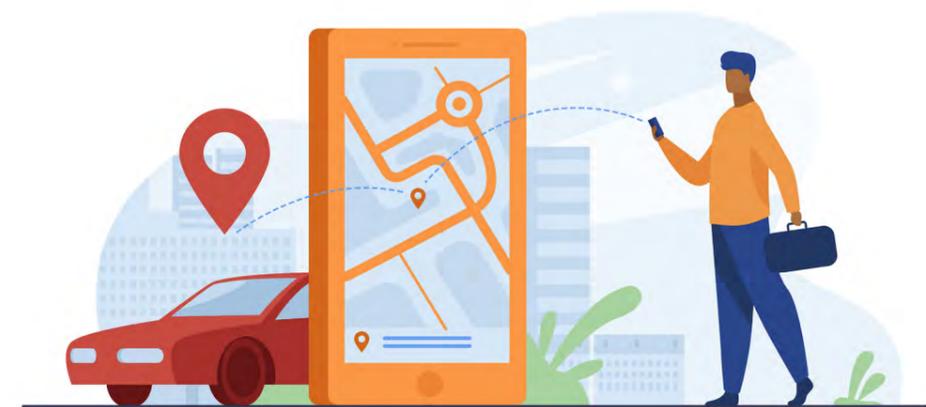
de journées d'absence par an

Les accidents de la route lors d'un déplacement mission sur les années 2017 à 2021

Année	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'accidents mission	13 559	13 380	13 827	11 277	12 186
Nombre de décès	76	96	87	55	88
Nouvelles incapacités permanentes	1 023	1 003	960	802	1 080
Journées d'incapacités de travail	1 075 880	1 118 448	1 207 814	1 241 217	1 233 012

Source : Assurance Maladie (<https://assurance-maladie.ameli.fr>)

Vu l'importance du risque routier mission en termes de gravité, l'entreprise a pour obligation de mener des actions de prévention auprès de ses salariés afin de limiter ce type d'accident du travail, d'autant plus que la responsabilité civile et pénale de l'entreprise peut être engagée.



1.2.3

Risque routier trajet domicile-travail

Hors télétravail, des milliers de salariés sont amenés à se déplacer tous les jours sur leur lieu habituel de travail. Lorsqu'un accident a lieu pendant ces déplacements (domicile-travail ou vers le lieu de restauration), l'accident sera considéré comme étant un accident de trajet. Chaque année, de nombreux salariés sont blessés voire tués lors d'un accident survenant pendant un trajet domicile-travail.

Les accidents de la route lors d'un trajet domicile-travail sur les années 2017 à 2021

Année	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'accidents de trajet	37 930	38 752	41 386	36 838	42 139
Nombre de décès	219	220	203	149	165
Nouvelles incapacités permanentes	2 841	2 914	3 134	2 436	3 289
Journées d'incapacités de travail	2 846 122	2 985 587	3 267 007	3 350 606	3 564 174

Source : Assurance Maladie (<https://assurance-maladie.ameli.fr>)

Vu l'importance du risque routier trajet domicile-travail, l'entreprise a tout intérêt à agir sur ces déplacements même si la prévention du risque routier trajet ne relève pas d'une obligation légale



1.2.4 Autres aspects du risque routier professionnel



L'activité de conduite est également associée à d'autres risques professionnels qu'il ne faut pas négliger même s'ils ont une gravité moindre.



Exposition aux vibrations du véhicule
État du véhicule et de la route



Exposition au bruit
Moteur du véhicule, circulation aux alentours...



Exposition aux ambiances thermiques
Notamment à la chaleur en période caniculaire



Exposition aux ambiances lumineuses
Conduite de nuit, éblouissement, mauvaise visibilité...



Exposition aux risques liés à l'activité physique
Mauvaises postures de conduite, maintien de la position assise, phases de chargements et/ou déchargements



Exposition au risque chimique
Gaz d'échappement, vapeurs de carburant...



Exposition aux risques psychosociaux
Organisation du travail, respect des délais, vigilance permanente, conditions de trafic ou météorologiques...

II. RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE

2.1 Conséquences pour l'entreprise

Un accident du travail, quelle qu'en soit la cause, a des conséquences multiples sur le fonctionnement de l'entreprise.



Ces conséquences sont déjà d'ordre humain et concernent principalement le salarié victime de l'accident du travail : blessures, handicap, arrêts de travail, décès.

L'absence du salarié nécessite souvent le remplacement de celui-ci à son poste de travail (recrutement, formation du remplaçant) pouvant avoir un impact sur la productivité de l'entreprise.



Les conséquences financières d'un accident du travail peuvent également être très importantes pour l'entreprise :

- Versements d'indemnités journalières au salarié pendant la durée de son arrêt
- Augmentation des cotisations sociales accidents du travail / maladies professionnelles
- Frais liés au remplacement du salarié absent
- Frais de justice en cas de poursuites de l'entreprise au civil et/ou pénal : frais d'avocats, condamnations



De plus, en fonction du nombre et de la gravité des accidents de la route impliquant un salarié de l'entreprise, le montant de l'assurance de la flotte automobile de l'entreprise peut être augmenté

2.2 Responsabilité de l'entreprise vis-à-vis du Code du Travail

2.2.1 Obligations de prévention

Selon le Code du Travail, l'entreprise est responsable de la santé physique et mentale de ses salariés. Elle a une obligation légale de résultats et de moyens en termes de prévention des risques professionnels. La prévention du risque routier professionnel fait donc parti de cette obligation.



Article L4121-1 du Code du Travail

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent : des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

2.2.2 Contrôle d'alcoolémie au travail

La responsabilité de l'entreprise peut être engagée lorsqu'un salarié est en état d'ébriété sur le lieu de travail et si celui-ci peut présenter un danger pour lui-même ou pour les autres.



Article R4228-21 du Code du Travail

« Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse. »

L'entreprise a la possibilité de procéder à des contrôles d'alcoolémie ou de consommation d'autres drogues sur les lieux de travail, mais sous certaines conditions :

- Inscription de ce recours dans le règlement intérieur de l'établissement
- Possibilité de faire ces contrôles uniquement sur des postes de travail où un état d'ivresse constituerait un danger pour le salarié ou son entourage : conduite de véhicules, utilisation de machines dangereuses...
- Possibilité au salarié de procéder à une contre-expertise

2.2.3 Pots d'entreprise et consommation d'alcool



Pour les pots d'entreprise organisés dans les locaux de celle-ci, la loi autorise les boissons alcoolisées telles que la bière, le vin, le cidre et le poiré.

Pour les pots d'entreprise organisés en extérieur (réservation d'un restaurant, location d'une salle...), la loi autorise l'ensemble des boissons alcoolisées.

Néanmoins, il est conseillé de ne pas mettre d'alcool à disposition des salariés lors des pots d'entreprise.

Dans les deux cas, les salariés sont sous la subordination de l'employeur lors du pot d'entreprise. **En cas d'accident de la route impliquant un salarié en état d'ébriété à la suite d'un pot d'entreprise, la responsabilité de celle-ci peut être engagée.**



Lors de pots d'entreprise, nous recommandons...

- 1** **Rappeler aux salariés en amont les règles et les risques** liés à la consommation d'alcool sur les lieux de travail et lors de la conduite d'un véhicule
- 2** **Limiter les quantités de boissons alcoolisées** et éviter la mise à disposition d'alcools forts (spiritueux)
- 3** **Fournir des boissons non-alcoolisées** en quantités suffisantes
- 4** **Mettre à disposition des salariés de quoi s'alimenter** afin de limiter l'impact du pic d'alcoolémie
- 5** **Mettre des éthylotests à disposition** des salariés avant leur départ
- 6** **Établir une procédure à suivre face à un salarié dans l'incapacité de conduire en sécurité**
- 7** **Proposer un accompagnement pour le retour** des salariés à leur domicile (taxi...)

2.3 Responsabilité de l'entreprise vis-à-vis du Code de la Route

Même si tout conducteur est responsable des infractions au Code de la Route qu'il a commis pendant l'activité de conduite que ce soit pendant des déplacements privés ou professionnels, **la responsabilité de l'entreprise peut être engagée si celle-ci incite ses salariés de manière directe ou indirecte à ne pas respecter les règles du Code la Route pendant les déplacements professionnels.**



Article L121-1 du Code de la Route

« Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. »

Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu du présent code sera, en totalité ou en partie, à la charge du commettant si celui-ci a été cité à l'audience. »

Depuis le 1er janvier 2017, lorsque l'entreprise reçoit une contravention concernant un excès de vitesse relevé par un radar automatique sur un véhicule de la société, elle a pour obligation de donner aux services de l'État le nom du salarié qui conduisait le véhicule au moment des faits.

Le salarié concerné subira les sanctions prévues par le Code de la Route pour l'infraction commise. En cas de non-dénonciation du salarié concerné, l'entreprise pourra écopier d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 750 €.

2.4 Responsabilité civile et pénale de l'entreprise

À la suite d'un accident de la route impliquant un salarié conduisant dans le cadre du travail, la responsabilité civile et pénale de l'employeur peut être engagée pour les dommages subis par le salarié et pour les éventuels dommages causés à des tiers.



Article 1242 du Code Civil

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »



Articles 121-3, 221-6, 222-19, 222-20 et 223-1 du Code Pénal

« Suite à un accident de la route impliquant un salarié conduisant dans le cadre du travail, la responsabilité pénale de l'employeur peut être engagée (pour homicide ou blessures involontaires), si celui-ci a commis une faute étant à l'origine directement ou indirectement de l'accident. »

À la suite d'un accident de la route impliquant l'un de ses salariés, la responsabilité civile et/ou pénale de l'entreprise peut être engagée dans les cas suivants :



Organisation du travail obligeant les salariés à avoir un comportement à risque sur la route

Délais d'intervention ou de livraison restreints...



Organisation du travail incitant les salariés à utiliser le téléphone professionnel dans le cadre de la conduite



Défaut d'entretien des véhicules de la société

Pneus, freins...



Mise à disposition de véhicules inadaptés à l'activité de travail

Non-respect du PTAC des véhicules lors du transport de charges lourdes



Absence de vérification de la validité du permis de conduire des salariés

2.5 Responsabilité de l'entreprise vis-à-vis du Code des Assurances

Tout véhicule motorisé circulant sur la voie publique doit obligatoirement être assuré par son propriétaire en cas d'accident que ce soit lors d'un déplacement privé ou lors d'un déplacement professionnel.

L'entreprise a donc pour obligation de souscrire un contrat d'assurance pour les déplacements mission. Divers types d'assurances existent, dont les deux principaux sont :

Contrat d'assurance « flotte automobile »

couvrant tous les véhicules dont l'entreprise est propriétaire ou locataire

Contrat d'assurance « auto-mission »

couvrant tous les véhicules personnels des salariés utilisés lors de déplacements professionnels



Article R211-5 du Code des Assurances

« L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant : 1° Des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ; 2° De la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits. »



Article R211-10 du Code des Assurances

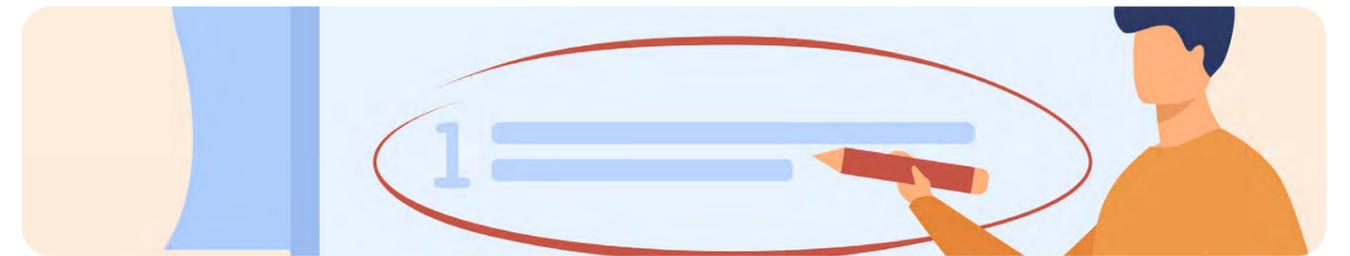
« Le contrat d'assurance peut, « ... » comporter des clauses prévoyant une exclusion de garantie dans les cas suivants : 1° Lorsque au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule « ... » ; 2° En ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité « ... ». »

III. PRÉVENTION DU RISQUE ROUTIER MISSION

3.1 Document d'évaluation des risques professionnels

Le décret n°2001-1016 du 05/11/2001 impose à toute entreprise employant au moins un salarié et quel que soit son secteur d'activité de rédiger un Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP).

Le DUERP doit permettre d'évaluer tous les risques pouvant altérer la santé auxquels les salariés peuvent être exposés au cours de leur activité de travail (maladies professionnelles, accidents du travail, dégradation des conditions de travail). Le DUERP doit être la feuille de route de l'entreprise dans la prévention des risques professionnels au sein de son établissement.



Le risque routier mission est considéré comme étant un risque professionnel, il doit donc être évalué dans le DUERP de l'entreprise si des salariés sont amenés à se déplacer pour le travail. L'entreprise doit également mettre en place des mesures de prévention adaptées (plan d'actions du DUERP) afin de réduire l'exposition des salariés au risque routier mission.

3.2 Organisation des déplacements

3.2.1 Réduction des déplacements routiers

Certains déplacements professionnels peuvent être évités (rendez-vous commerciaux, maintenance informatique...). Les nouvelles technologies permettent de réaliser certaines tâches de travail à distance. **Lorsque cela est possible, il est préférable de valoriser les outils de visioconférence et de télémaintenance.**

Lorsque cela est possible, la mise en place du télétravail permet également de limiter les déplacements professionnels (déplacements mission et trajet domicile-travail).

L'utilisation des transports en commun (bus, tramway, métro...) est généralement un mode de déplacement plus sécurisant et peut être préconisée lorsque les déplacements professionnels prévus le permettent : absence de matériel à transporter, secteur suffisamment desservi par les transports.



3.2.2 Planification en amont des déplacements

Lorsque les déplacements routiers sont indispensables à l'activité professionnelle, les points suivants doivent être pris en compte par l'entreprise en termes d'organisation du travail :

- 1 Planification des déplacements en amont
- 2 Délimitation d'une zone géographique de déplacement

- 3 Limitation du nombre de kilomètres journaliers
- 4 Intégration du temps de conduite dans le temps de travail
- 5 Prise en compte du temps réel de conduite
- 6 Prise en compte des temps de pause
- 7 Préparation des heures de rendez-vous et des délais contractuels de livraison ou d'intervention
- 8 Limitation du nombre quotidiens de points de livraison ou d'intervention



3.2.3 Déplacements longue distance et conduite de nuit



La fatigue au volant multiplie par 3 le risque d'accident de la route



Les déplacements professionnels de longue distance et donc de longue durée peuvent accentuer la fatigue du salarié



43% des accidents de la route mortels ont lieu la nuit alors que la circulation routière de nuit représente seulement 10% du trafic routier. Ces accidents de nuit sont souvent liés à la fatigue

Afin de limiter cette fatigue et donc limiter les risques d'accident, l'entreprise peut organiser les déplacements de manière à :

- Éviter, si possible, de faire les trajets longue distance en véhicule et privilégier l'utilisation des transports en commun de type train ou avion
- Éviter ou limiter la conduite de nuit
- Respecter les temps de repos entre deux journées de travail
- Prévoir un temps de trajet suffisant prenant en compte les pauses
- Prévoir et prendre en charge les nuits d'hôtel des salariés

3.2.4 Gestion des imprévus

L'organisation du travail et des déplacements professionnels doit prendre en compte la gestion d'imprévus tels que le remplacement à la dernière minute d'un salarié absent. Les missions et les déplacements professionnels du salarié devant remplacer le collègue absent doivent être réadaptés afin que celui-ci puisse réaliser ses tâches de travail et se déplacer avec un maximum de sécurité (allègement des tournées, réalisation des déplacements dans un secteur connu du salarié effectuant le remplacement...).

En cas de panne ou d'accident lors d'un déplacement professionnel, une procédure claire doit être mise en place par l'entreprise afin de guider le salarié concerné :



Démarche à suivre en fonction du problème rencontré



Services ou personnes en interne à prévenir
Direction, service des ressources humaines, services généraux...

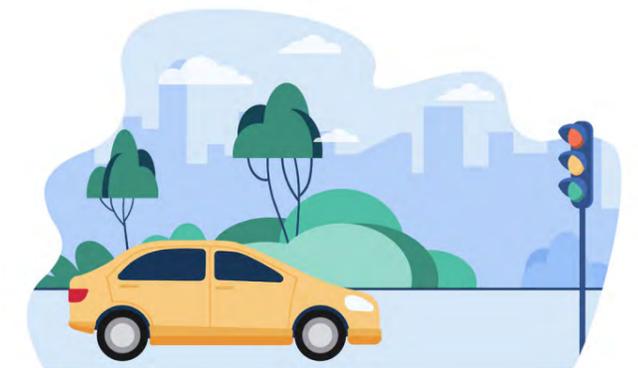


Organismes extérieurs à prévenir
Société d'assurances, société de dépannage, services de secours...

3.3 Choix et entretien des véhicules

3.3.1 Choix des véhicules

Il est important de fournir aux salariés des véhicules adaptés à leur activité de travail en fonction de plusieurs critères :



Le statut et l'utilisation des véhicules doivent être également fixés.



- **Véhicules partagés par plusieurs salariés**
- **Véhicules attribués à des salariés spécifiques**
 - Véhicules de service (véhicules utilisés uniquement pour les déplacements professionnels)
 - Véhicules de fonction (véhicules utilisés pour les déplacements professionnels, pour les déplacements domicile-travail, voire pour les déplacements personnels des salariés hors temps de travail)

3.3.2 Véhicules légers dits de « tourisme »

Les véhicules doivent respecter les critères de sécurité de base en termes de manœuvrabilité, de freinage et d'éclairage.



Équipements de sécurité complémentaires afin de préserver au maximum la sécurité des salariés conducteurs



Système d'Antiblocage des roues (ABS)



Aide au Freinage d'Urgence (AFU)



Correcteur électronique de trajectoire (ESP)



Airbags conducteurs et passagers



Régulateur de vitesse ou limiteurs de vitesse



Alerte de franchissement involontaire de file



Indicateur de pression des pneus



Équipements de confort pour améliorer les conditions de travail et de conduite des salariés



Dispositif d'aide à la navigation



Système de climatisation



Boîte automatique



Confort d'assise du siège conducteur



Allumage automatique des feux et/ou des essuie-glaces



Rétroviseurs électriques et/ou dégivrants



Caméra ou radar de recul

Certains équipements annexes doivent être obligatoirement présents dans le véhicule tels que des gilets réfléchissants, un triangle de signalisation et une roue de secours.

D'autres équipements annexes peuvent être également mis à disposition dans le véhicule : pneus neige, trousse de secours, extincteur...

3.3.3 Véhicules utilitaires légers

Les véhicules utilitaires légers (moins de 3.5 T) suivent les mêmes prescriptions que les véhicules de tourisme en termes d'équipements de sécurité et de confort.

Une attention particulière doit être portée sur les charges devant être transportées et sur l'aménagement de l'habitacle arrière.

Il est important de vérifier que le PTAC du véhicule (Poids Total Autorisé en Charge) soit adapté au volume et au poids des charges pouvant être transportées. **Le PTAC prend en compte le poids à vide du véhicule, le poids de l'aménagement intérieur, le poids du ou des occupants, le poids des outils et des charges transportées.**

Afin de s'assurer d'un non-dépassement du PTAC du véhicule, la présence d'un indicateur de charge/surcharge et/ou d'un système embarqué de contrôle de pression des pneus peuvent s'avérer être utiles.



Il est fortement conseillé d'avoir une cloison complète et pleine entre le poste de conduite et l'habitacle arrière transportant les outils ou les matériaux. Un système d'arrimage adapté des charges (via des sangles, des étagères fermées) doit être mis en place afin d'éviter la projection de ces charges vers l'avant lors d'un choc. Il est conseillé de faire réaliser l'aménagement intérieur de la zone de chargement par une entreprise spécialisée et agréée dans le domaine.

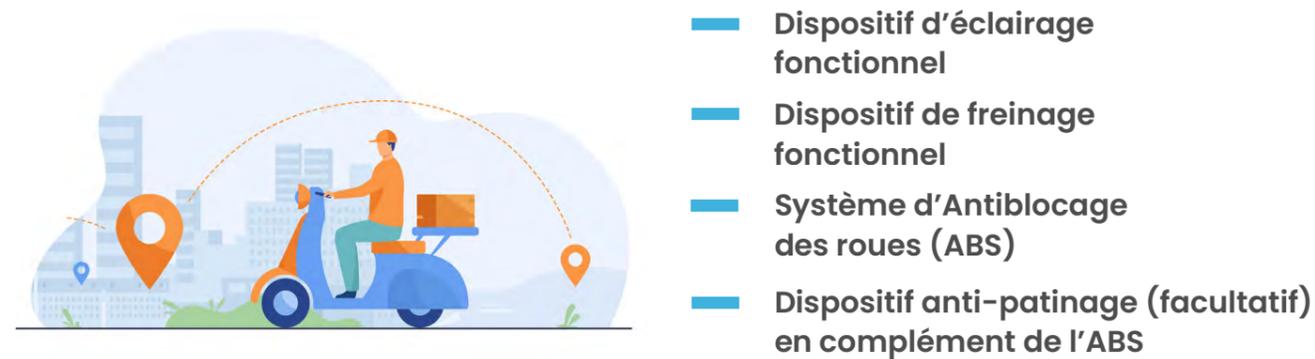
Afin d'améliorer les conditions de travail des salariés, il peut être important d'apporter au véhicule des aménagements supplémentaires tels qu'un éclairage complémentaire dans la partie chargement, un marchepied escamotable ou un hayon élévateur pour accéder facilement à l'arrière du véhicule.

Afin d'améliorer la manœuvrabilité du véhicule, la présence d'équipements tels que des rétroviseurs grand-angle et radar et/ou caméra de recul peuvent s'avérer être indispensables.

3.3.4 Deux-roues motorisés

En termes de prévention du risque routier mission, l'utilisation du deux-roues motorisé est déconseillée en raison du caractère plus accidentogène et vulnérable de ce mode de déplacement.

Cependant, si ce mode de déplacement est nécessaire à l'activité de travail exercée par les salariés, l'entreprise doit veiller à la présence des équipements de sécurité suivants :



Il est également conseillé d'équiper les deux-roues motorisés de top-cases adaptés.

L'entreprise doit mettre à également à disposition de ses salariés les équipements de protection individuels suivants :

! Obligatoire



Casque intégral



Gants homologués



Gilet ou vêtements réfléchissants à haute visibilité

✓ Recommandé



Chaussures montantes ou bottes



Airbag moto



Blouson et pantalon renforcés



Vêtements chauds et/ou imperméables

3.3.5 Vélo

En termes de prévention du risque routier mission, **l'utilisation du vélo est déconseillée en raison du caractère plus accidentogène et vulnérable de ce mode de déplacement.**

Cependant, si ce mode de déplacement est nécessaire à l'activité de travail exercée par les salariés, l'entreprise doit mettre à disposition des vélos en bon état en termes d'éclairage et de freinage.

L'entreprise doit mettre également à disposition de ses salariés les équipements de protection individuelle suivants :



Casque vélo



Gilet ou vêtements réfléchissants à haute visibilité



Vêtements chauds et/ou imperméables

3.3.6 EDPM dont trottinette électrique

En termes de prévention du risque routier mission, **l'utilisation de la trottinette électrique ou autres Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM) est déconseillée en raison du caractère plus accidentogène et vulnérable de ce mode de déplacement.**

Cependant, si ce mode de déplacement est nécessaire à l'activité de travail exercée par les salariés, l'entreprise doit mettre à disposition des trottinettes électriques en bon état en termes d'éclairage et de freinage. De plus, les trottinettes doivent être conformes aux normes CE et avoir une vitesse maximale autorisée de 25 km/h.

L'entreprise doit mettre également à disposition de ses salariés les équipements de protection individuelle suivants :



Casque



Gilet ou vêtements réfléchissants à haute visibilité



Vêtements chauds et/ou imperméables

3.3.7 Entretien et vérification périodique des véhicules de société

Au-delà du contrôle technique obligatoire pour les véhicules de tourisme et les véhicules utilitaires légers, **un entretien régulier doit être effectué sur les véhicules de société.**

Une personne ou un service de l'entreprise doit être désigné afin de suivre l'entretien des véhicules pour la planification des entretiens périodiques, la gestion des pannes et des dysfonctionnements.



Ce suivi peut éventuellement être sous-traité par un contrat de type leasing (suivi et prise en charge de l'entretien par la société louant les véhicules de société ; partenariat avec un concessionnaire/garage).



Un suivi des équipements annexes (gilets réfléchissants, triangle de pré-signalisation, roue de secours, trousse de secours, extincteur...) doit également être mis en place.



Une politique de renouvellement régulier des véhicules peut également être mise en place par l'entreprise afin d'avoir en continu des véhicules récents et bien entretenus.



Les salariés conducteurs doivent être également sensibilisés au suivi de l'entretien des véhicules de société utilisés lors de déplacements professionnels. Une procédure interne peut être mise en place (via un carnet de suivi), notamment pour les véhicules partagés afin que les salariés puissent remonter rapidement divers dysfonctionnements observés sur le véhicule (éclairage défaillant, essuie-glaces usés, pneus usés, voyant lumineux du tableau de bord signalant une défaillance...).

3.3.8 Renouvellement des équipements de protection pour les deux-roues

Dans le cas d'une utilisation de deux-roues pour des déplacements mission, l'entreprise doit non seulement fournir des équipements de protection mais aussi les renouveler si nécessaire.

Une vérification périodique des équipements est conseillée afin de s'assurer que ceux-ci soient toujours en bon état et renouveler ceux présentant une détérioration. De plus, il est fortement conseillé de changer systématiquement les équipements (notamment les casques) à la suite d'un accident de la route.

3.3.9 Entretien et vérification des véhicules personnels

Des salariés peuvent être amenés à utiliser leur propre véhicule personnel lors de déplacements professionnels. Réglementairement, l'entreprise est tenue au minimum de rembourser les frais kilométriques des salariés utilisant leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels selon un barème de remboursement, prévu par la loi, prenant en compte la puissance fiscale du véhicule. Pour cela, l'entreprise peut demander la copie de la carte grise des véhicules personnels des salariés.

De plus, il est nécessaire de statuer sur la prise en charge d'éventuels dégâts matériels des véhicules personnels utilisés pour des déplacements professionnels :

Extension du contrat d'assurance personnelle du salarié

pour les déplacements professionnels

Contrat d'assurance « auto-mission »

prenant en charge les déplacements professionnels effectués en véhicules personnels

Contrairement aux véhicules de société, il est difficile pour l'entreprise de gérer et de suivre le niveau d'entretien de véhicules personnels utilisés dans le cadre du travail.

Cependant, l'entreprise peut prévoir une aide ou des facilités financières incitant les salariés au suivi et à l'entretien de leur véhicule personnel utilisé pour des déplacements professionnels.



3.4 Gestion des communications téléphoniques lors des déplacements

Dans le cadre du travail, les salariés en déplacement sont amenés à avoir des communications téléphoniques professionnelles avec d'autres membres de l'entreprise ou avec des personnes extérieures (clients, fournisseurs...).

Utiliser un téléphone pendant l'activité de conduite est une source de distraction, car le téléphone (conversation téléphonique ou envoi/réception de message) réduit considérablement l'attention du conducteur sur l'environnement qui l'entoure et sur les éventuels dangers de la route.

L'entreprise doit donc prendre en compte les aspects communications téléphoniques et activité de conduite des salariés en déplacement et mettre en place une organisation du travail adaptée :



Nos recommandations

- 1 Consignes aux salariés mentionnant le fait de ne pas téléphoner** pendant la conduite du véhicule
Téléphone mis sur répondeur, utilisation de l'application de la sécurité routière « Mode conduite »
- 2 Renvoi des appels vers une plateforme téléphonique** de l'entreprise
- 3 Planification d'horaires fixes avec les salariés pour les appels téléphoniques**
- 4 Prise en compte du temps de communications téléphoniques** dans le temps de travail

Même si l'utilisation du kit Bluetooth intégré dans le véhicule est tolérée en conduisant par le Code de la Route, il est tout de même recommandé de téléphoner à l'arrêt.

L'utilisation du kit Bluetooth ne peut pas être considérée comme étant une mesure de prévention du risque routier car cela reste une communication téléphonique pouvant altérer la concentration et la vigilance des salariés pendant la conduite.

3.5 Sensibilisation des salariés au risque routier

3.5.1 Charte conducteur et règlement intérieur

Afin de sensibiliser et de responsabiliser les salariés au risque routier, l'entreprise peut retranscrire par écrit toutes les règles liées aux déplacements professionnels dans un document « charte conducteur ».

Ce document peut être envoyé (contre éventuellement une signature) à tout nouveau salarié amené à se déplacer pour le travail. Ce document peut, en fonction des spécificités de l'entreprise, reprendre les éléments suivants :

- 1 Obligation de respecter le Code de la Route** (respect des vitesses autorisées, utilisation du téléphone, consommation d'alcool et de drogues...)
- 2 Règles liées aux communications téléphoniques professionnelles pendant les déplacements professionnels**
- 3 Informations à l'employeur de toute perte de permis de conduire** via une attestation sur l'honneur
- 4 Paiement par le salarié de toute infraction au Code de la Route sanctionnée par les forces de l'ordre** lors d'un déplacement professionnel (amende, perte de points)
- 5 Règles internes liées à l'organisation des déplacements professionnels** (ordres de mission, autorisations de la direction, plannings des déplacements...)
- 6 Règles fixées pour les déplacements de longue distance** (temps de repos, autres modes de déplacement, nuits d'hôtel...)
- 7 Règles liées à l'usage des véhicules de l'entreprise** (véhicules partagés, véhicules de service, véhicules de fonction)
- 8 Règles liées à l'entretien courant des véhicules de la société** (respect des entretiens périodiques, remontée des pannes au gestionnaire de la flotte...)
- 9 Règles liées au transport de personnes et/ou de marchandises**
- 10 Règles liées à l'utilisation des véhicules personnels pour les déplacements professionnels** : remboursements des frais kilométriques, carte grise du véhicule personnel, types véhicules personnels autorisés ou non-autorisés pour ces déplacements (deux-roues motorisés ou non-motorisés)
- 11 Procédure à suivre en cas d'accident de la route ou de panne**

Le règlement intérieur de l'entreprise, s'il existe, peut également reprendre l'ensemble des règles liées à la prévention du risque routier (respect du Code de la Route, entretien du véhicule...).

Si l'entreprise souhaite recourir à un éventuel contrôle d'alcoolémie d'un salarié sur le lieu de travail et/ou pendant le temps de travail, cette mention devra impérativement être clairement retranscrite dans le règlement intérieur de l'entreprise.

3.5.2 Sensibilisation périodique

Toute entreprise a une obligation d'informer et de sensibiliser ses salariés aux risques professionnels auxquels ils peuvent être exposés au cours de leur travail. Les entreprises ont donc une obligation de sensibiliser ses salariés au risque routier et aux dangers de la route s'ils sont amenés à se déplacer pour le travail. Ces sensibilisations ont pour objectif de faire baisser la sinistralité dans l'entreprise (constats d'assurance, accidents du travail).

Ces sensibilisations de préférence périodiques peuvent être réalisées via différents supports :



Réalisation de réunions d'information en interne ou externe

Service de prévention et de santé au travail, gendarmerie/police ou services de secours, autres organismes extérieurs compétents



Réalisation de formations avec des exercices pratiques de conduite

Organismes de formation compétents



Diffusion de documents liés au risque routier

Supports papiers et/ou numériques, vidéos...

En fonction des spécificités de l'entreprise, les thèmes suivants peuvent être abordés lors de ces sensibilisations :



Respect du Code de la Route

Vitesse, utilisation du téléphone...



Règles spécifiques de chargement et d'arrimage des objets transportés



Règles spécifiques à la circulation en deux roues

Motorisés ou non-motorisés



Éco-conduite



Consommation d'alcool, de drogues et de médicaments



Entretien et vérifications périodiques du véhicule

Équipements de sécurité et annexes

3.6 Les 7 engagements de la Sécurité Routière



« Nous, dirigeants d'entreprise, nous engageons pour la sécurité de nos salariés sur les routes.

Rapidité, réactivité, disponibilité. Chaque jour, nos collaborateurs donnent le meilleur d'eux-mêmes. Ils sont notre première richesse. Mais cette quête de performance ne doit pas les conduire à prendre des risques au volant. Or aujourd'hui, les accidents de la route sont la première cause de mortalité au travail. Un constat inacceptable face auquel nous avons la volonté d'agir. »



1 Limiter les communications téléphoniques des salariés uniquement aux cas d'urgences

Incitation des salariés à ne pas utiliser le téléphone pendant la conduite, utilisation des applications « mode conduite »



2 Limiter la consommation d'alcool dans le cadre du travail

Réceptions organisées par l'entreprise, repas d'affaires



3 Obliger le port de la ceinture de sécurité par les salariés

Applicables aux conducteurs et aux passagers



4 Faire respecter par les salariés les vitesses autorisées

Organisation des déplacements professionnels de manière à assurer un respect des règles de sécurité, dénonciation du salarié en cas d'infraction et d'amende



5 Intégrer des moments de pauses lors des trajets professionnels

Organisation des déplacements professionnels de manière à assurer des temps de pause réguliers, limitation des déplacements de longue durée



6 Sensibiliser régulièrement les salariés à la sécurité routière et à l'éco-conduite

Incitation des salariés à ne pas utiliser le téléphone pendant la conduite, utilisation des applications « mode conduite »



7 Inciter les conducteurs de deux-roues motorisés, non-motorisés et EDPM à circuler en sécurité

Sensibilisation des salariés à ces modes de déplacements, fourniture d'équipements de protection individuels

**SÉCURITÉ
ROUTIÈRE VIVRE,
ENSEMBLE**

La Sécurité Routière peut fournir aux entreprises désirant s'engager de nombreuses sources documentaires (affiches, plaquettes...).

Chaque année (généralement sur la dernière semaine du mois de mai) a lieu la semaine de la Sécurité Routière. À cette occasion, les entreprises peuvent organiser en interne des animations sur le thème du risque routier professionnel afin de sensibiliser ses salariés sur les dangers de la route.

Pour plus d'informations : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/employeurs-engages/employeurs-rejoignez-lappel>

IV. PRÉVENTION DU RISQUE ROUTIER TRAJET DOMICILE-TRAVAIL

4.1 Conséquences et responsabilités de l'entreprise

Le Code de la Sécurité Sociale considère un accident survenu lors d'un trajet domicile-travail comme étant un accident du travail. Tout accident de trajet survenant dans l'entreprise a une incidence indirecte (majoration) sur le taux de cotisation Accident du travail / Maladie Professionnelle de l'entreprise.

- Article L. 411-2 du Code de la Sécurité Sociale

Cependant, contrairement à l'accident « mission », la prévention du risque trajet n'est pas une obligation légale pour l'entreprise. Toutefois, l'entreprise a tout intérêt à prévenir le risque routier trajet auprès de ses salariés afin de réduire l'accidentologie.

4.2 Plan de mobilité employeurs



La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 26 décembre 2019 a pour objectif de rendre les transports en France plus accessibles à tous, moins coûteux et moins polluants.

Du fait qu'une grande partie des déplacements en France est liée aux déplacements domicile-travail, **la loi impose aux entreprises de plus de 50 salariés présents sur un même site d'élaborer un Plan de Mobilité Employeur (PDMe).**



Le Plan de Mobilité Employeur a pour objectif d'optimiser les déplacements générés par l'activité de l'entreprise : trajets domicile-travail des salariés, déplacements professionnels des salariés, venue sur site de visiteurs extérieurs (clients, fournisseurs), livraisons/expéditions de marchandises.

Même si le Plan de Mobilité Employeur a une dimension principalement environnementale, il peut tout de même avoir des points communs avec la prévention des accidents de trajet. Pour plus d'informations : <https://expertises.ademe.fr/air-mobilites/mobilite-transport/passera-laction/plan-mobilite-employeur>

4.3 Locaux de travail

L'implantation et la connectivité des locaux de travail aux transports peuvent avoir un impact important sur les trajets domicile-trajet des salariés et donc sur les éventuels accidents de trajet.

Afin de gérer au mieux l'implantation des locaux liés aux trajets, il peut être important d'agir sur les éléments suivants :



Accessibilité au site

Routes, pistes cyclables, proximité des transports en commun



Modalités de stationnement sur le site ou à proximité

Parking voitures, vélos, deux-roues motorisés...



Modalités de restauration en interne

Restaurant d'entreprise, inter-entreprises ou en externe



Présence de services de proximité

Crèches, pharmacies...



Afin de mettre en place les modalités liées à l'implantation et à la connectivité des locaux de travail, une concertation de l'entreprise avec les collectivités locales concernées peut s'avérer être indispensable. Un dialogue social avec les représentants du personnel de l'entreprise peut également être nécessaire.

4.4 Organisation du travail et des trajets

L'organisation du travail et la mise en place de facilités en termes de trajet pour les salariés peuvent également être de bonnes mesures pour la prévention du risque routier trajet domicile-travail :



Recours au télétravail lorsque l'activité de travail des salariés le permet



Incitation des salariés à utiliser les transports en commun
Prise en charge d'une partie des abonnements



Mise en place d'une plateforme de covoiturage
En interne ou en collaboration avec des entreprises voisines



Instauration d'une navette de transport pour les salariés
En interne ou en collaboration avec des entreprises voisines



Réduction autant que possible des horaires de travail atypiques
Travail de nuit, longues coupures dans la journée de travail



Flexibilité sur les horaires de travail
Plages horaires d'embauche et de débauche



Facilités pour l'aménagement des domiciles des salariés à proximité de leur lieu de travail
Accords passés avec des bailleurs sociaux ou agences immobilières, prêts à des taux avantageux...

4.5 Sensibilisation des salariés au risque routier

Même si ce type de déplacement n'est pas lié à l'activité de travail et donc sous la responsabilité de l'entreprise, cette dernière peut tout de même sensibiliser ses salariés afin de faire baisser les accidents de trajets domicile-travail.

De même que pour le risque routier mission, ces sensibilisations peuvent être réalisées par différents moyens :



Réalisation de réunions d'information ou de formations (en interne ou en externe)



Diffusion de documents liés au risque routier (supports papiers et/ou numériques, vidéos...)

Les thèmes fréquemment abordés



Respect du Code de la Route
Vitesse, utilisation du téléphone...



Utilisation des moyens de transport en commun



Consommation d'alcool, de drogues et de médicaments



Gestion de la conduite
Fatigue, postures de conduite, temps de conduite...



Entretien et vérifications périodiques du véhicule
Équipements de sécurité et annexes



Règles spécifiques à la circulation en deux roues
Motorisés ou non-motorisés

4.6 Ristourne sur les cotisations dues au titre des accidents de trajet

Une ristourne sur les taux de cotisations AT/MP d'une entreprise peut être accordée par la CRAMIF ou CARSAT dans le cas où l'entreprise prouve des actions concrètes en termes de prévention des accidents de trajet.

Cette réduction peut être accordée à tout type d'établissement soumis au taux collectif, mixte ou individuel. **Elle est comprise entre 25.0% et 87.7% de la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents du trajet.** Elle est accordée sur une durée maximale de un an à l'appréciation de la CRAMIF ou CARSAT.

Cette appréciation est faite sur onze critères d'évaluation :

- 1 **Avis motivé du CSE** de l'entreprise.
- 2 **Taux de cotisation AT/MP** de l'entreprise.
- 3 **Engagement de l'entreprise dans la prévention du risque routier** trajet et du risque routier mission.
- 4 **Prise en compte du risque routier trajet et du risque routier mission dans le DUERP de l'entreprise** et analyse des accidents trajet et mission.
- 5 **Véhicules mis à disposition par l'entreprise** (équipements de sécurité, aménagements intérieurs et entretien).
- 6 **Accessibilité aux locaux de travail** pour les voitures, vélos, deux-roues motorisés, EDPM et piétons ; modalités de stationnement.
- 7 **Sensibilisation/formation au risque routier des salariés et des personnels temporaires** (intérimaires, stagiaires, salariés d'entreprises sous-traitantes).
- 8 **Prévention des addictions dans l'entreprise** (alcool, drogue, médicaments).
- 9 **Gestion des communications téléphoniques professionnelles lors des déplacements professionnels.**
- 10 **Présence de moyens mis à disposition des salariés et des personnels temporaires permettant de diminuer les déplacements** (co-voiturage, navettes...).
- 11 **Existence d'un plan de mobilité Employeur (PDMe)**

V. CONTRIBUTIONS DE AMET SANTÉ AU TRAVAIL SUR LE RISQUE ROUTIER

5.1 Suivi médical des salariés conducteurs



Tout salarié nouvellement recruté doit bénéficier d'une visite d'information et de prévention, **dans le délai de 3 mois à partir de sa prise de fonction effective.**

Après cette visite initiale, le salarié bénéficie d'un **renouvellement de la visite d'information et de prévention selon une périodicité maximale de 5 ans.**



Ce délai est ramené à 3 ans pour le salarié dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé, le nécessitent.

Par ailleurs, tout salarié affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité bénéficie d'un suivi individuel renforcé.

À SAVOIR

D'autres formats de visites peuvent également avoir lieu : visite de pré-reprise ; visite de reprise à la suite d'un arrêt de travail ; visite de mi-carrière ; visite à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail.

Les objectifs des différents types de visites médicales



Interroger

le salarié sur son état de santé



Inform

sur les risques professionnels auxquels il est exposé à son poste de travail



Sensibiliser

sur les moyens de prévention à mettre en œuvre



Identifier

si l'état de santé du salarié est compatible avec les risques auxquels il est exposé

5.2 Conseils des entreprises en matière de prévention du risque routier

5.2.1 Outil d'évaluation du risque routier

AMET Santé au Travail utilise un outil d'évaluation du risque routier développé par la CRAMIF. Cet outil permet d'évaluer la prise en compte du risque routier dans l'entreprise sous trois axes définis tels que :



Organisation des déplacements

Organisation du travail visant à réduire l'exposition des salariés



Gestion du parc véhicules

Utilisation de véhicules sécurisés et adaptés à l'activité de travail ; règles établies en termes de suivi et d'entretien des véhicules



Gestion des compétences et des communications

Formation/sensibilisation des salariés ; règles établies en termes d'utilisation du téléphone dans le cadre de la conduite



L'objectif de cet outil est d'évaluer le risque routier dans l'entreprise et de proposer par la suite des mesures de prévention adaptées afin de réduire l'exposition des salariés à ce risque.

Afin de quantifier cette évolution de la prévention du risque routier dans l'entreprise, la grille est généralement utilisée deux fois dans l'entreprise : une première fois pour faire un état des lieux initial et une seconde fois (un à deux ans après l'état initial) pour faire un point sur l'évolution de la prévention du risque routier dans l'entreprise.

5.2.2 Supports d'information



En plus de ce dossier, AMET Santé au Travail a également rédigé une plaquette synthétique à destination des employeurs ou des responsables afin de les sensibiliser sur la prévention du risque routier dans leurs établissements.

Des webinaires thématiques sur le risque routier sont également programmés chaque année à destination des employeurs et responsables.

5.2.3 Élaboration de la fiche d'entreprise

Comme tout service de prévention et de santé au travail, AMET Santé au Travail a pour obligation d'établir une fiche d'entreprise pour chaque établissement qu'elle suit. **L'objectif principal de cette fiche d'entreprise est d'identifier tous les risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés de l'entreprise.**

De ce fait, lorsqu'un ou plusieurs salariés sont concernés par le risque routier, nos professionnels identifient ce risque dans la fiche d'entreprise et peuvent donner des conseils en matière de prévention.



5.2.4 Aide à la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels

Dans le cadre de ses missions, **AMET Santé au Travail peut apporter une aide aux entreprises dans l'élaboration de leur DUERP ou pour tous conseils dans la mise en place de mesures de prévention des risques professionnels.**

De ce fait, lorsqu'un ou plusieurs salariés sont concernés par le risque routier, nos spécialistes du Pôle Prévention peuvent donner des conseils en matière de prévention du risque routier à reporter dans le DUERP de l'établissement.



5.3 Sensibilisation des salariés

5.3.1 Modules en présentiel ou en distanciel

Notre service Prévention propose aux entreprises adhérentes un module de sensibilisation théorique au risque routier auprès de leurs salariés. Cette sensibilisation peut être faite en présentiel ou à distance (webinaire) en fonction des besoins de l'entreprise. Le contenu peut être adapté aux spécificités de l'entreprise et aborder le risque routier mission et/ou le risque routier trajet domicile-travail. Les thèmes abordés sont les suivants :

- **Réglementation** : accidents de trajets, accidents du travail,
- **Chiffres de la sécurité routière en France**, chiffres des accidents du travail liés aux déplacements routiers professionnels,
- **Règles de prévention du risque routier en entreprise** (organisation des déplacements, choix et entretien des véhicules, gestion des communications téléphoniques...)
- **Règles de bonne conduite du salarié** :
 - Respect du Code de la Route.
 - Fatigue et conduite.
 - Utilisation du téléphone et conduite.
 - Gestes et postures à la conduite.
 - Spécificités des différents modes de déplacement (voiture, véhicule utilitaire, vélo, deux-roues motorisés, trottinette électrique).
 - Consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments lors de la conduite.

5.3.2 Parcours ludique de simulation avec lunettes

En complément de la sensibilisation théorique au risque routier, une animation ludique peut être mise en place (pour les sessions en présentiel uniquement) via l'utilisation d'un **parcours d'obstacles avec le port de trois paires de lunettes simulant la consommation d'alcool, une fatigue importante ou la consommation de cannabis.**



5.3.3 Plaquettes d'information

Nous avons également élaboré plusieurs plaquettes abordant différents thèmes du risque routier dans l'objectif de sensibiliser les salariés aux dangers de la conduite :

- [Réglages au poste de conduire](#)
- [Différentes incompatibilités avec la conduite](#)
- [Entretien du véhicule](#)
- [Utilisation du vélo et des EDPM](#)
- [Fatigue, alcool, drogues et médicaments](#)
- [Utilisation du deux-roues motorisé](#)
- [Téléphone et conduite](#)

Ces plaquettes peuvent être distribuées aux salariés lors des visites médicales ou lors de sensibilisations liées au risque routier. Ces plaquettes sont également mises à disposition sur le site internet de AMET Santé au Travail : www.amet.org